

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE

RÉFÉRÉS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ RENDUE LE 27 SEPTEMBRE 2023

N° RG 23/02173 - N° Portalis DB3R-W-B7H-YZM3

N° minute :

**Comité Social et Economique
de l'Unité économique et
sociale** [REDACTED]

c/

[REDACTED]

DEMANDERESSE

Comité Social et Economique de l'Unité économique et sociale

[REDACTED]

*représentée par Maître Judith KRIVINE de la SELARL DELLIEN
Associés, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : R260*

DEFENDEURS

[REDACTED]

*tous représentés par [REDACTED]
[REDACTED] avocats au barreau de PARIS,
vestiaire : R260*

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : Vincent SIZAIRE, Vice-président, tenant l'audience
des référés par délégation du Président du Tribunal,
Greffier : Esrah FERNANDO, Greffière

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance
contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal,
conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Le juge des référés, après avoir entendu les parties présentes ou leurs conseils, à
l'audience du 20 septembre 2023, a mis l'affaire en délibéré à ce jour :

EXPOSE DU LITIGE

Le 9 janvier 2023, la direction des sociétés composant l'unité économique et sociale [REDACTED] a présenté au comité social et économique un projet de réorganisation impliquant la suppression de plusieurs postes de secrétaires de rédaction.

Le 12 janvier 2023, le comité a décidé de se faire assister d'un expert, en la personne du cabinet ADDEO Conseil, pour l'examen de ce projet.

Par jugement rendu suivant la procédure accélérée au fond le 22 mai 2023, le président du tribunal judiciaire de Nanterre a enjoint aux sociétés composant l'unité économique et sociale [REDACTED] de communiquer cabinet A [REDACTED] les documents nécessaires à la réalisation de sa mission et prorogé d'un mois, à compter de leur remise, le délai de consultation du comité social et économique.

Le 24 juillet 2023, le cabinet A [REDACTED] a indiqué à la direction de l'unité économique et sociale [REDACTED] que les informations qui lui avaient été communiquées demeuraient insuffisantes.

La direction estimant avoir pleinement exécuté le jugement, le cabinet A [REDACTED] et le comité social et économique ont, le 14 août 2023, à nouveau saisi le président du tribunal judiciaire d'une demande de communication de documents complémentaires.

Le 4 septembre 2023, la direction a saisi le comité social et économique d'une demande d'avis sur le projet de réorganisation avant de convoquer les salariés concernés à un entretien préalable à leur licenciement économique.

Le 14 septembre 2023, le comité social et économique a assigné les sociétés composant l'unité économique et sociale [REDACTED] devant le juge des référés. Dans le dernier état de ses prétentions, il demande :

- Le rejet de la fin de non-recevoir soulevée en défense ;
- D'ordonner la suspension du projet de réorganisation dans l'attente de la décision à venir du tribunal judiciaire saisi de la procédure accélérée au fond relative à la demande d'informations complémentaires ;
- La condamnation des défenderesses à lui verser la somme de 3 600 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Dans ses écritures et les observations qu'il présente à l'audience, il fait valoir que sa demande ne tend pas à la communication d'informations complémentaires et n'est dès lors par soumise aux délais de forclusion prévus en la matière. Il soutient par ailleurs qu'il n'est toujours pas en mesure de rendre son avis sur le projet litigieux en l'absence des informations sollicitées par l'expert, de sorte que sa mise en œuvre immédiate par l'employeur est constitutive d'une entrave à ses prérogatives et d'un trouble manifestement illicite.

Dans leurs écritures et les observations qu'elles présentent à l'audience, les sociétés composant l'unité économique et sociale [REDACTED] concluent à titre principal à l'irrecevabilité de la demande. A titre subsidiaire elles concluent à son rejet. Elles sollicitent enfin la condamnation du demandeur à leur payer la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Elles soutiennent que la demande est irrecevable pour avoir été formulée dans le délai d'un mois à compter de la remise des documents ordonnée par le tribunal. Elles soutiennent par ailleurs que le comité social et économique a bien rendu son avis sur le projet le 4 septembre 2023 de sorte qu'elles pouvaient valablement poursuivre sa mise en œuvre et font valoir que le dommage imminent et le trouble manifestement illicite allégués par le comité ne présentent qu'un caractère hypothétique.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de la demande

La présente procédure n'ayant nullement pour objet la communication d'informations complémentaires en application de l'article L. 2312-15 du code du travail, le délai de forclusion prévu par ses dispositions ne saurait être opposé au demandeur. La fin de non-recevoir soulevée à ce titre doit dès lors être rejetée.

Sur la demande d'injonction

Il résulte des dispositions de l'article 835 du code de procédure civile que le juge des référés peut, *« même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite »*. En vertu de l'article L. 2312-8 du code du travail, le comité social et économique *« est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur: 1° Les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs ; 2° La modification de son organisation économique ou juridique ; 3° Les conditions d'emploi, de travail, notamment la durée du travail, et la formation professionnelle »*. L'article L. 2312-15 du même code précise que *« le comité social et économique émet des avis et des vœux dans l'exercice de ses attributions consultatives. Il dispose à cette fin d'un délai d'examen suffisant et d'informations précises et écrites transmises ou mises à disposition par l'employeur, et de la réponse motivée de l'employeur à ses propres observations. [...] Le comité peut, s'il estime ne pas disposer d'éléments suffisants, saisir le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, pour qu'il ordonne la communication par l'employeur des éléments manquants »*.

En l'espèce, il ressort sans équivoque des pièces du dossier et notamment du courrier adressé par le cabinet [REDACTED] le 24 juillet 2023 à la direction des sociétés défenderesses et des termes de l'assignation par laquelle, à ses côtés, le comité social et économique sollicite à nouveau la production d'informations complémentaires, que le comité estime toujours ne pas disposer des éléments lui permettant de rendre son avis sur le projet de réorganisation litigieux.

Contrairement à ce que soutiennent les défenderesses, il résulte par ailleurs des termes du projet de procès-verbal de la réunion du comité social et économique du 4 septembre 2023 que ses membres ont explicitement indiqué ne pas pouvoir rendre d'avis en l'état des éléments en leur possession. Il s'ensuit que le délai de consultation résultant du jugement du 22 mai 2023, dont le terme était fixé un mois à compter de la remise des documents, ne saurait être manifestement considéré comme expiré. Enfin, si les défenderesses affirment avoir communiqué l'ensemble des informations qui leur étaient demandées, c'est à la juridiction saisie de la nouvelle demande de communication qu'il appartiendra de déterminer si le comité disposait des éléments nécessaires pour rendre son avis.

Ainsi, la mise en œuvre du projet de réorganisation litigieux sans que le comité social et économique ait pu régulièrement rendre son avis ou, à tout le moins, sans attendre que la contestation quant à l'expiration du délai dont il disposait à ce titre ne soit définitivement tranchée, est constitutive d'un trouble manifestement illicite.

Il convient dès lors d'enjoindre aux société défenderesse de suspendre la mise en œuvre dudit projet jusqu'à ce que le tribunal judiciaire ait rendu sa décision sur la demande de communication d'informations actuellement pendante.

Sur les dépens et les frais de l'instance

Il y a lieu, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, de mettre à la charge des sociétés de l'unité économique et sociale [REDACTED] la somme de 2 500 € au titre des frais exposés par le comité social et économique et non compris dans les dépens.

Ce dernier n'étant pas la partie perdante, la demande présentée à son endroit au titre des frais de l'instance ne peut qu'être rejetée.

Il convient enfin, en application de l'article 696 du code de procédure civile, de mettre à la charge des sociétés de l'unité économique et sociale [REDACTED] les dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Le juge des référés, statuant par ordonnance contradictoire, publiquement et en premier ressort :

REJETTE la fin de non-recevoir soulevée par les sociétés [REDACTED]

ENJOINT aux sociétés [REDACTED]

[REDACTED] de suspendre la mise en œuvre du projet de réorganisation interne relatif aux fonctions de secrétaire de rédaction, et notamment les procédures de licenciement afférentes, jusqu'à la décision du tribunal judiciaire saisi de la procédure enregistrée sous la référence 23/1996.

MET à la charge des sociétés [REDACTED]

[REDACTED] la somme de 2 500 euros à payer au comité social et économique de l'unité économique et sociale [REDACTED] en application de l'article 700 du code de procédure civile.

DÉBOUTE les sociétés [REDACTED]

[REDACTED] de leur demande présentée en application de l'article 700 du code de procédure civile.

MET à la charge des sociétés [REDACTED]

[REDACTED] les entiers dépens de l'instance.

FAIT À NANTERRE, le 27 septembre 2023.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esrach FERNANDO, Greffière

Vincent SIZAIRE, Vice-président